

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT
Téléphone : 05 56 00 05 18

Bordeaux, le 25 octobre 2007

Référence : FB-GS33-EI-07-1155
Affaire n° : 4842-520006-1-1

Etablissement concerné :

**Société COVED
ZA du Pays de Podensac
33720 ILLATS**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Société COVED – Centre de tri de déchets propres et secs d'Illats – Demande de modification de l'arrêté d'autorisation

Réf. : Transmission de la Préfecture de Gironde du 16 octobre 2007

1. Rappel

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral du 15 octobre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 4 avril 2006, à exploiter sur la commune d'Illats, un centre de tri de déchets propres et secs.

Les déchets reçus sont des déchets issus des collectes sélectives des ménages ainsi que des produits des artisans et des commerçants.

La liste des déchets pouvant transiter par le site, fixée par les arrêtés susvisés, comprend les déchets suivants : journaux, revues, magazines, carton, tétra, PET, PVC, PEHD, acier, aluminium, verre et DEEE.

La capacité maximale de l'installation fixée par l'arrêté du 15 octobre 1999 est de 10 500 t/an.

2. Objet de la demande

Par transmission du 1^{er} octobre 2007, la société COVED a sollicité auprès de la Préfecture de Gironde, la modification de l'arrêté du 15 octobre 1999 sur les points suivants :

- Annexe 1 de l'arrêté :

La société COVED a été autorisée à stocker sur son site d'Illats un volume maximum de matières plastiques de 200 m³.

Compte tenu de l'augmentation des catégories de matériaux plastiques à trier et de la nécessité d'optimiser les enlèvements en procédant à des chargements complets, la société COVED sollicite l'autorisation de pouvoir stocker jusqu'à 900 m³ de matières plastiques sur son site.

Avis de la DRIRE :

Cette augmentation de capacité, même si elle peut paraître importante, ne modifie pas le régime de classement du stockage de ce type de matériaux qui reste à déclaration.

Cette demande nous paraît donc recevable. Nous proposons cependant d'imposer que ces stockages soient éloignés de plus de 50 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers, afin de les protéger en cas d'incendie.

• Article 1 : dispositions administratives :

L'arrêté du 15 octobre 1999 imposait que les déchets entrants sur le site aient pour origine le département de la Gironde, en compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets. Et qu'à titre occasionnel, et après avis du Préfet de Gironde, les déchets des départements Aquitains limitrophes puissent être admis.

Depuis quelques années, la société COVED traite sur son site des déchets provenant de la communauté d'agglomération d'Agen pour 1 500 t/an et de la communauté de communes du Val de Garonne pour 1 300 t/an.

La prise en compte de ces volumes porte l'activité du site à 88 % de sa capacité ce qui laisse des possibilités de traitement pour de nouvelles demandes issues du département de la Gironde.

Afin d'éviter de demander régulièrement des autorisations spécifiques qui limitent la durée des contrats passés avec les collectivités locales, et afin de se positionner sur des marchés publics, la société COVED sollicite l'augmentation de sa zone de chalandise aux départements limitrophes de la Gironde.

Avis de la DRIRE :

L'acceptation de déchets provenant du Lot et Garonne sur le centre de tri d'Illats paraît recevable dans la mesure où :

- ce centre de tri est situé à proximité de ce département ;
- d'après la société COVED, il existe un manque de centres de tri de déchets propres et secs dans ce département.

Par contre, pour les autres départements limitrophes de la Gironde, cette demande nous paraît beaucoup moins justifiée dans la mesure où :

- le centre de tri d'Illats est relativement éloigné de ces départements ;
- des centres de tri de déchets propres et secs plus proches existent.

Par conséquent, et afin de respecter le principe de proximité mis en évidence dans le Code de l'Environnement, nous proposons, à M. le Préfet, d'autoriser la société COVED à recevoir sur son site d'ILLATS, uniquement des déchets propres et secs provenant des départements de la Gironde et du Lot et Garonne. Et, comme prévu par l'arrêté d'autorisation initial, qu'à titre exceptionnel et après avis du Préfet de Gironde, des déchets des autres départements Aquitains limitrophes puissent être admis à condition que cette demande soit justifiée (pénurie de centres de tri de déchets à proximité et dans ces départements notamment).

Un projet d'arrêté complémentaire en ce sens est fourni en annexe du présent rapport. Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier n'a émis aucune remarque particulière.

Ce projet d'arrêté prévoit également de reprendre les préconisations émises par le SDIS, suite à leur visite du site en février 2006, que nous avons demandé à l'exploitant de respecter par courrier du 30 mars 2006.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public par le ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,


F. BERNAT

P.J. : Projet de prescriptions